SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

Tarif spécial P. V. n° 15.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre provisoirement l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 2.

§ I. — Essence de térébenthine en fûts expédiée:

D'une gare située dans des départements désignés:

A une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;
A des gares désignées.

Chapitre 52.

§ I. — Essence de térébenthine en fûts expédiée: d'une gare quelconque des voies ferrées des Landes:

1° A une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de l'ancien réseau de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

2° A des gares désignées.

Un renvoi (*) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 2 octobre 1941.*)

Tarif spécial P. V. n° 24.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suspendre provisoirement l'application des dispositions ci-après:

Chapitre 9.

§ I. — Charbons préparés pour appareils électriques et pesant à l'unité au moins 10 kg., de Notre-Dame-de-Briançon ou Vénissieux à une gare de la région Sud-Est située à une distance ne dépassant pas 200 kilomètres.

§ II. — Meubles montés en bois courbé, de Colombier-Fontaine (Doubs) à Paris-Bercy.

Chapitre 12.

Celluloïd (*), déchets de celluloïd (*), de Monville à Oyonnax et inversement.

Chapitre 101.

Explosifs, munitions de guerre et matières assimilées (*), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Un renvoi (*) libellé comme suit sera inséré auxdits chapitres ou paragraphes:

(*) L'application de ces dispositions est provisoirement suspendue.

(*Paris, le 2 octobre 1941.*)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau du Vivarais et de la Lozère) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications une proposition qui tend à modifier comme suit le paragraphe I du tarif spécial P. V. n° 23:

Arbres et arbustes vivants, fourrages, pailles, plantes médicinales, plantes vivantes, etc.

TEXTE ACTUEL

D'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau du Vivarais et d'une gare quelconque à une gare quelconque de la ligne de la Lozère.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PRIX APPLICABLES (frais accessoires non compris). Prix de la 4e série du tarif général avec maximum par tonne de : Par expédition d'au moins 3 tonnes.	Par expédition d'au moins 5 tonnes.
	francs.	francs.
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e séries désignées dans le chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 23 de la S. N. C. F.....	48 40	42 35

. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

D'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau du Vivarais et d'une gare quelconque à une gare quelconque de la ligne de la Lozère.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PRIX APPLICABLES (frais accessoires non compris) par wagon chargé à leur capacité complète et par chargement d'au moins 3 tonnes. Prix de la 4e série du tarif général avec maximum par tonne, de : Par wagon chargé de : 3 tonnes.	Par wagon chargé de : 4 tonnes.
	francs.	francs
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e séries désignées dans le chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 23 de la S. N. C. F.....	55 »	50 »

. . . . . .

(*Paris, le 26 septembre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, dans le tarif spécial G. V. n° 29, un nouveau chapitre 5 dont les dispositions sont reproduites ci-dessous:

Chapitre 5.

Société nationale des chemins de fer français

(applicable jusqu'à la reprise normale du trafic ferroviaire sur la ligne de Mézières-Charleville à Givet).

Bagages, petits colis de vitesse unique et marchandises à grande vitesse, autres que par wagon complet, en provenance ou à destination de gares de la ligne de Mézières-Charleville à Givet acheminés par camion automobile sur une partie du parcours de cette ligne à l'exclusion:

1° Des matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées dans les deux premières catégories prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1897 et dans la 3e catégorie dudit arrêté, au titre « Explosifs de sûreté et matières assimilées »;

2° Des matières infectes classées dans la 6e catégorie prévues par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1897.

Une surtaxe de 10 fr. par tonne, avec minimum de perception de 1 fr. par expédition, est perçue pour le transport par camion automobile sur une partie du parcours de la ligne de Mézières-Charleville à Givet des bagages, des colis de vitesse unique et des marchandises à grande vitesse autres que par wagon complet en provenance ou à destination de gares situées sur cette même ligne.

Cette surtaxe s'ajoute aux prix résultant des tarifs normalement applicables jusqu'aux gares précitées ou au départ de ces gares.

Conditions d'application.

A. — Application du tarif. — Le présent tarif est appliqué d'office dans les périodes fixées par le chemin de fer, aux bagages de voyageurs, aux petits colis de vitesse unique ainsi qu'aux marchandises G. V. autres que par wagon complet en provenance ou à destination de gares de la ligne de Mézières-Charleville à Givet, acheminés par camion automobile sur une partie du parcours de cette ligne.

Les périodes d'application seront communiquées à l'administration supérieure, et la surtaxe sera perçue si, dans le délai de quarante-huit heures qui suivra cette communication, l'administration supérieure n'a pas formulé d'objection.

B. — Taxe. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36 des tarifs généraux pour le transport des marchandises et de l'article 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, la surtaxe est appliquée quel que soit le poids de la marchandise.

C. — Délais. — Les délais d'acheminement sont augmentés du temps passé pour effectuer les opérations de transbordement et aucune responsabilité de ce fait ne saurait incomber au chemin de fer.

Nota. — La surtaxe est perçue uniquement par les gares de la ligne de Mézières-Charleville à Givet en provenance ou à destination desquelles les envois doivent être transportés par camion automobile sur une partie du parcours de ladite ligne:

Des expéditeurs: au moment de la remise en gare des bagages, des petits colis de vitesse unique et des marchandises G. V. aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé;

Des destinataires: au moment de la livraison des bagages, des petits colis de vitesse unique et des marchandises G. V. aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû. (*Paris, le 15 septembre 1941.*)

Nota. — Il est rappelé que la surtaxe prévue au présent tarif est à majorer de 10 p. 100.

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau du Vivarais et de la Lozère) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation de M. le secrétaire d'Etat aux communications une proposition qui tend à modifier comme suit le paragraphe I du tarif spécial P. V. n° 9.

Bois de construction, combustibles végétaux, etc.

TEXTE ACTUEL

D'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau du Vivarais et d'une gare quelconque à une gare quelconque de la ligne de la Lozère.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PRIX APPLICABLES (frais accessoires non compris). Prix de la 3e série du tarif général avec maximum par tonne de:		
	Pour les marchandises non exportées. Par wagon chargé de:		Pour les marchandises exportées. Par wagon chargé de:
	3 tonnes (1).	Tonnes.	8 tonnes.
	francs.	francs.	francs.
Bois de construction, combustibles végétaux et, d'une façon générale, marchandises désignées dans le chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 9 de la S. N. C. F..	42 35	39 95	35 10

(1) 1 tonne 500 pour la fibre de bois.

. . . . . .

TEXTE PROPOSÉ

D'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau du Vivarais et d'une gare quelconque à une gare quelconque de la ligne de la Lozère.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PRIX APPLICABLES (frais accessoires non compris). Par wagon chargé de 3 tonnes (1) au minimum ou payant pour ce poids.
Bois de construction, combustibles végétaux et, d'une façon générale, marchandises désignées dans le chapitre 1er du tarif spécial P. V. n° 9 de la S. N. C. F..	Prix de la 3e série du tarif général avec maximum par tonne de 45 fr.

(1) 1 tonne 500 pour la fibre de bois.

. . . . . .

(*Paris, le 26 septembre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit la classification générale des marchandises et le chapitre 1er (§ Ier) du tarif spécial P. V. n° 20:

1° *Classification générale des marchandises.*

. . . . . .

Déchets de fibranne..... 3e série.

. . . . . .

Fibranne brute..... 3e série.

. . . . . .

Fils de chanvre, de coco, de coton, d'étoupe, de fibranne, de jute, de lin, de phormium, de ramie, de rayonne ou de sisal, crémés, ocrés ou écrus, pour tissage, emballés.... 2e série.

2° *Tarif spécial P. V. n° 20.*

Chapitre 1er. — . . . . . .

Déchets de fibranne ou de rayonne:

Non exportés, par wagon de 5 tonnes, barème 55.

Exportés, par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 800 km., barème 59.
Au delà, barème 116.

Fibranne brute:

Non exportée, par wagon chargé de 5 tonnes, barème 55.

Exportée, par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 800 km., barème 59.
Au delà, barème 116.

. . . . . .

Fils de fibranne ou de rayonne crémés, ocrés ou écrus pour tissage:

Non exportés:
Par expédition d'au moins 1 tonne, barème 44.
Par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 791 km., barème M5.
Au delà, barème 106.

Exportés:
Par expédition d'au moins 1 tonne, barème 214.
Par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 490 km., barème M 5.
Au delà, barème 111.

(*Paris, le 2 octobre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une nouvelle édition de l'annexe C aux tarifs généraux pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge, sauf exceptions prévues, de l'accomplissement des formalités à remplir auprès des bureaux de douane qui y sont rattachés).

Les dispositions proposées ne pouvant, en raison de leur développement, être détaillées dans le présent avis sont déposées dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 18 septembre 1941.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier l'article 12 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif G. V. n° 3 et le tarif spécial n° 129, chapitre 11, de la façon suivante:

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Envois composés de marchandises différentes.

Art. 12. — Qu'il s'agisse de marchandises taxées à un tarif applicable par expédition ou de marchandises taxées à un tarif applicable par wagon complet, un envoi peut être composé de marchandises différentes, même si les tarifs applicables fixent des minima de tonnage et des prix différents, pourvu qu'il soit expédié par un même expéditeur à un même destinataire.

Exceptionnellement, les commissionnaires effectuant, au départ de Paris, des envois groupés à destination d'Irun ou Port-Bou, peuvent dégrouper, au passage d'Hendaye ou à Cerbère, les diverses expéditions composant ces envois, moyennant une taxe de 1 fr. 9 d. pour chacune de ces expéditions, en sus du prix de transport de groupage jusqu'à Irun ou Port-Bou.

En outre, le chargement d'un wagon peut être constitué par des marchandises différentes dont, aux termes des tarifs, les unes doivent être chargées par l'expéditeur et déchargées par le destinataire et les autres par le chemin de fer, à la condition que le chargement du wagon soit fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire.

A. — Lorsque l'envoi se compose de marchandises différentes remises sous un même emballage, la taxe est calculée comme si le colis, ou chaque colis si l'envoi en comporte plusieurs, était composé en totalité de la marchandise qui paye le prix le plus élevé.

B. — Lorsque l'envoi se compose de marchandises différentes remises sous emballages distincts ou non emballées, la taxe est calculée comme suit:

1° L'expéditeur n'a pas déclaré séparément le poids de chaque marchandise.

La taxe est calculée comme si l'envoi était composé en totalité de la marchandise qui paye le prix le plus élevé. S'il s'agit de marchandises soumises à des conditions de tonnage différentes, la taxe est calculée sur le minimum de tonnage le plus élevé;

2° L'expéditeur a déclaré séparément le poids de chaque marchandise.

La taxe est calculée pour chaque marchandise d'après son poids réel, soit au prix du tarif général, soit au prix du tarif spécial qui lui serait applicable si son poids était égal au poids total de l'envoi.

S'il y a avantage pour le public, les poids de plusieurs des marchandises composant l'expédition peuvent être groupés en faisant application au poids total ainsi obtenu de la tarification prévue pour celle de ces marchandises qui paye le prix le plus élevé.

En aucun cas, la taxe totale appliquée à l'envoi ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions prévues au 1° ci-dessus.

La taxe d'une ou de plusieurs des marchandises peut également être calculée d'après les tarifs comportant des conditions de tonnage supérieures au poids total de l'envoi.

Dans ce cas, le poids total de l'envoi est augmenté, pour le calcul de la taxe, du poids nécessaire pour atteindre la plus élevée de ces conditions de tonnage, poids qui est ajouté au poids de la marchandise qui domine; s'il y a plusieurs marchandises à poids dominant égal, cette adjonction est faite au poids de celle de ces marchandises qui paye le prix le plus élevé.

Tarif spécial G. V. n° 3 et tarif spécial n° 129, chapitre 11.

Suppression au paragraphe 1er des conditions d'application communes aux différents chapitres du tarif spécial G. V. n° 3 du texte ci-après:

« Minimum de poids. — Par dérogation à l'article 12, 2°, des tarifs généraux, le minimum de 150 kg. prévu à cet article n'est pas applicable aux envois effectués aux conditions du présent tarif ».

Suppression au 5e alinéa de l'article IV *b*) du tarif spécial n° 129, chapitre 11, de la phrase suivante:

« Toutefois, le minimum de poids de 150 kg. prévu par ledit article n'est pas exigible ».

NOTA. — Il est rappelé que les prix résultant de la présente proposition sont à majorer de 10 p. 100.

(*Paris, le 18 septembre 1941.*)

2° Avis.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 7 janvier 1942, la convention pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour passée avec la société Source du parc de Vals, à Vals-les-Bains. (*Lettre du 28 septembre 1941.*)

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français vient de faire connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1942 la convention passée avec la société anonyme Rhum Caïman, au Havre, pour le transport du rhum en caisses et des emballages vides en retour.

(*Lettre du 30 août 1941.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger pour un an, à dater du 1er janvier 1942, les conventions pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, passées avec les sociétés désignées ci-après:

Bassin de Vichy:

Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources;
Société des mines de Charrier;
Etablissement du moulin de Chambon.

Bassin de la Loire:

Etablissement de Saint-Galmier.

Bassin du Puy-de-Dôme:

Société des eaux minérales de Chateldon;
Société des eaux minérales des établissements thermaux de Châtel-Guyon;
Société des eaux minérales de Rouzat.

Bassin d'Evian:

Société anonyme des eaux d'Evian;
Société des meilleures eaux minérales.

Bassin de Vals:

Société des eaux minérales de Vals-Saint-Jean;
Société française des eaux minérales (sources Perles);
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite);
Société des eaux minérales de Vals-Reine;
Etablissement France (source Les Bienfaisantes de Vals);
Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy (source de Vals).

Bassin de Vittel:

Société générale des eaux minérales;
Compagnie des nouvelles sources;
Etablissement France;
Société des eaux de Contrexéville.

Autres sources:

Compagnie de la source Perrier;
Compagnie des eaux minérales de Pougues.

(*Lettre du 23 septembre 1941.*)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 1er janvier 1942, les conventions pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour, passées avec les sociétés désignées ci-après:

Etablissement thermal de Sail-les-Bains;
Etablissement hydro-minéral de Sainte-Marguerite;
Compagnie fermière d'Aix-les-Bains;
Compagnie nouvelle d'eaux minérales, à Vals;
Etablissements source Marie-Claire (anciennement Vals-Luxe);
Source Saint-Colomban;
Société des eaux de la Preste.

(*Lettre du 23 septembre 1941.*)

3° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ J.-H. SECRESTAT AINÉ

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part;

Et la société J.-H. Secrestat aîné, dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 40, cour du Médoc,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4, alinéa 6, littera *a* de la convention, les prix de l'article 3 de la convention sont fixés aux taux ci-après:

ZONES DE DESTINATION des ports, apéritifs, rhums, liqueurs et spiritueux ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexe de la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES OU BONBONNES d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Ports, apéritifs et rhums.	Liqueurs et spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres au payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 715	0 825	0 193
Zone 2	0 935	1 155	0 33
Zone 3	1 21	1 375	0 478

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. 80 pour le plein et à 5 fr. 40 pour le vide.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A titre provisoire et à partir du 1er août 1941, les prix fixés à l'article 3 de la convention ne sont plus applicables aux transports intéressant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans le tableau des départements annexé à la convention un renvoi (1) ainsi conçu doit être piqué en regard de ces trois départements:

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département

Art. 3. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

a) Au trafic des portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et sirops en bouteilles, expédiés de toutes les gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français.

b) Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe *a* ci-dessus et reçus par la société J. H. Secrestat Aîné;

c) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et sirops. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Art. 4. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société J.H. Secrestat aîné.

La société s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et sirops à l'exception toutefois. . .

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) soit des bonbonnes:

a) Pour les portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et sirops au départ de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des portos, apéritifs, rhums, liqueurs, spiritueux et sirops ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexe de la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES OU BONBONNES d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Portos, rhums, apéritifs.	Liqueurs, spiritueux et sirops.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 715	0 825	0 193
Zone 2	0 935	1 155	0 33
Zone 3	1 21	1 375	0 473

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 7. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société.

(*Lettre du 25 septembre* 1941.)

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ « LES SUCCESSEURS DE F. CAZANOVE »

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),

D'une part,

Et la société « Les successeurs de F. Cazanove » dont le siège social est à Bordeaux (Gironde), 13, rue de Turenne,

. . . . . .

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4, alinéa 6, littera *a*) de la convention, les prix de l'article 3 de la convention sont fixés aux taux ci-après:

ZONES DE DESTINATION des portos, rhums et liqueurs ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexe de la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES OU BONBONNES d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Portos et rhums.	Liqueurs.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 715	0 825	0 193
Zone 2	0 935	0 155	0 33
Zone 3	1 21	1 375	0 473

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 9 fr. 80 pour le plein et à 5 fr. 40 pour le vide.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A titre provisoire et à partir du 1er août 1941, les prix fixés à l'article 3 de la convention ne sont plus applicables aux transports intéressant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans le tableau des départements annexé à la convention, un renvoi (1) ainsi conçu doit être piqué en regard de ces trois départements:

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département.

Art. 3. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

a) Au trafic des portos, rhums, liqueurs et spiritueux en bouteilles, expédiés de toutes les gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe *a* ci-dessus et reçus par la société « Les Successeurs de F. Cazanove »;

c) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de portos, rhums, liqueurs et spiritueux. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Art. 4. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société « Les successeurs de F. Cazanove ».

La société « Les Successeurs de F. Cazanove » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de portos, rhums, liqueurs et spiritueux à l'exception toutefois

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles), soit des bonbonnes:

a) Pour les portos, rhums, liqueurs et spiritueux au départ de Bordeaux (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des portos, rhums, liqueurs et spiritueux ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexe de la présente convention.	PRIX PAR LITRE EN BOUTEILLES OU BONBONNES d'une contenance d'au moins 0 l. 375.		
	Portos, rhums.	Liqueurs et spiritueux.	Emballages vides en retour.
	Par expédition d'au moins 12 litres ou payant pour ce nombre.		
	francs.	francs.	francs.
Zone 1	0 715	0 825	0 193
Zone 2	0 935	1 155	0 33
Zone 3	1 21	1 375	0 473

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 7. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société « Les successeurs de F. Cazanove ». (*Lettre du 25 septembre 1941.*)

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ « BÉNÉDICTINE »

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.),
D'une part;

Et la société anonyme « Bénédictine », dont le siège social est à Fécamp,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4, alinéa 4, littera *a* de la convention, les prix prévus par l'avenant passé le 17 mars 1941 à ladite convention sont fixés aux taux ci-après:

ZONES DE DESTINATION de la liqueur ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexe de la présente convention.	PRIX PAR UNITÉ-BOUTEILLE DE 75 CENTILITRES	
	Transports à plein.	Emballages vides en retour.
	francs.	francs.
Zone 1	0 66	0 165
Zone 2	0 825	0 275
Zone 3	0 99	0 385

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 7 *f.* 9 pour le plein et à 3 *f.* 8 pour le vide.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A titre provisoire et à partir du 1er août 1941, les prix fixés à l'article 3 de la convention ne sont plus applicables aux transports intéressant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans le tableau des départements annexé à la convention, un renvoi (1) ainsi conçu doit être piqué en regard de ces trois départements:

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département.

Art. 3. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

a) Au trafic de liqueur expédiée de toutes les gares de Bordeaux et de Fécamp à destination de toutes les gares S. N. C. F.;

b) Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe *a* ci-dessus et reçus par la société Bénédictine dans une gare quelconque de Bordeaux ou de Fécamp;

c) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de liqueur.

Art. 4. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Bénédictine.

La société Bénédictine s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de liqueur à l'exception toutefois des envois à destination des localités situées dans le même département que l'usine expéditrice pour lesquelles elle restera libre de faire la livraison directe par ses propres camions, étant entendu que, pour les ports de ce département, cette liberté ne pourra pas être étendue aux envois à réexpédier par bateaux sur d'autres ports français.

Art. 5. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 bouteilles ou payant pour cette quantité:

a) Pour la liqueur au départ de Bordeaux (toutes gares) ou de Fécamp, le prix par bouteille correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares) ou de Fécamp, le prix par bouteille vide correspondant à la zone définie en annexe à laquelle appartient la gare expéditrice.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 7. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société.

(*Lettre du 25 septembre 1941.*)

TABLEAU ANNEXE
A LA CONVENTION « BENEDICTINE »

POUR LE TRAFIC AU DÉPART DE TOUTES LES GARES DE BORDEAUX

Répartition par zones des gares des régions participant à la convention.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone:

PREMIÈRE ZONE

Ariège.	Creuse.
Aude.	Dordogne.
Aveyron.	Garonne (Haute-).
Cantal.	Gers.
Charente.	Gironde.
Charente-Inférieure.	Indre.
Corrèze.	Indre-et-Loire.

Landes.	Pyrénées (Hautes-).
Loir-et-Cher.	Sèvres (Deux-).
Loire-Inférieure.	Tarn.
Lot.	Tarn-et-Garonne.
Lot-et-Garonne.	Vendée.
Maine-et-Loire.	Vienne.
Puy-de-Dôme.	Vienne (Haute-).
Pyrénées (Basses-).	

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Loiret.
Allier.	Lozère.
Ardèche.	Manche.
Aude.	Mayenne.
Bouches-du-Rhône.	Morbihan.
Calvados.	Nièvre.
Cher.	Oise.
Côte-d'Or.	Orne.
Côtes-du-Nord.	Pyrénées-Orientales.
Drôme.	Rhône.
Eure.	Saône-et-Loire.
Eure-et-Loir.	Sarthe.
Finistère.	Savoie.
Gard.	Seine.
Hérault.	Seine-Inférieure.
Ille-et-Vilaine.	Seine-et-Marne.
Isère.	Seine-et-Oise.
Jura.	Vaucluse.
Loire.	Yonne.
Loire (Haute-).	

TROISIÈME ZONE

Aisne.	Nord.
Alpes (Basses-).	Pas-de-Calais.
Alpes (Hautes-).	Rhin (Bas-).
Alpes-Maritimes.	Rhin (Haut-).
Ardennes.	Saône (Haute-).
Doubs.	Savoie (Haute-).
Marne.	Somme.
Marne (Haute-).	Territoire de Belfort.
Meurthe-et-Moselle.	Var.
Meuse.	Vosges.
Moselle.	

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME « RHUM CAÏMAN »

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F),

D'une part;

Et la société anonyme « Rhum Caïman », dont le siège social est au Havre, 22 et 24, rue Casimir-Delavigne,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4, alinéa 6, littera *a*) de la convention, les prix de l'article 3 de la convention sont fixés aux taux ci-après:

NUMÉROS DES ZONES (Voir tableau annexe.)	PRIX PAR LITRE EN CAISSES ou en casiers fermés.	
	Rhum et eau-de-vie rhumée.	Bouteilles vides.
	francs.	francs.
Zone 1	0 66	0 165
Zone 2	0 825	0 275
Zone 3	0 99	0 385

Ces prix, qui comprennent les frais de chargement et de déchargement (lorsque ces opérations incombent au chemin de fer), d'enregistrement et de timbre, sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies des quais des ports.

. . . . . .

Par dérogation à l'article 10 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le minimum de perception est fixé à 7f 84 pour le plein et à 3f 94 pour le vide.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — A titre provisoire et à partir du 1er août 1941, les prix fixés à l'article 3 de la convention ne sont plus applicables aux transports intéressant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans le tableau des départements annexé à la convention, un renvoi (1) ainsi conçu doit être piqué en regard de ces trois départements:

« (1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département ».

Art. 3. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

La convention s'étend:

a) Aux bouteilles de rhum et d'eau-de-vie rhumée expédiées des gares du Havre et de Bécon-les-Bruyères à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

b) Aux bouteilles vides, en caisses ou en casiers fermés, en retour, ainsi qu'aux casiers vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société « Rhum Caïman » dans l'une quelconque des gares du Havre ou de Bécon-les-Bruyères;

c) Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de caisses ou casiers de bouteilles. Le tonnage des colis de publicité ainsi expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage global expédié.

Art. 4. — L'article 2 est remplacé par le suivant:

Engagement de la société anonyme « Rhum Caïman ».

La Société anonyme « Rhum Caïman » s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre à la voie ferrée la totalité de son trafic de rhum et d'eau-de-vie rhumée à l'exception:

1° Pour le trafic au départ des entrepôts du Havre:

a) Des envois à destination du département de la Seine-Inférieure qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions, étant entendu que, pour les ports de ce département, cette liberté ne pourra pas être étendue aux envois à réexpédier par bateaux sur d'autres ports français;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Seine-Inférieure et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit un engagement de fidélité, envois pour lesquels il ne sera pas fait application des prix de l'article 5 ci-après;

2° Pour le trafic au départ des entrepôts de Neuilly-sur-Seine (gare de desserte Bécon-les-Bruyères):

a) Des envois à destination des départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois qui pourraient être remis à des entreprises de groupages agréées par la Société nationale des chemins de fer français et ayant souscrit à un engagement de fidélité, envois pour lesquels il ne sera pas fait application de l'article 5 ci-après:

Art. 5. — L'article 3 est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemin de fer français s'engage à appliquer aux litres, trois quarts de litres, demi-litres, quarts de litres, ainsi qu'aux huitième et vingt-cinquième de litres, ces derniers étant comptés respectivement pour 0l, 2 et 0l, 1, remis par envois d'au moins 12 litres en caisses ou en casiers fermés, chaque caisse ou casier fermé contenant au moins 6 litres:

a) Pour le rhum et eau-de-vie rhumée au départ du Havre et de Bécon-les-Bruyères le prix par unité litre correspondant à la zone définie dans les tableaux annexes à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les bouteilles vides à destination du Havre et de Bécon-les-Bruyères le prix par unité litre correspondant à la zone définie dans les tableaux annexes à laquelle appartient la gare expéditrice. Une réduction de 50 p. 100 sera consentie sur ces prix aux envois de caisses ou casiers en retour non munis de leurs bouteilles.

(Le reste sans changement.)

Les prix de transport et minima de perception font l'objet de l'article 1er du présent avenant.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l. 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 5, troisième alinéa, est modifié comme suit:

Toutefois, d'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Rhum Caïman, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'ar-

ticle 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

Art. 7. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Art. 8. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société.

(*Lettre du 25 septembre 1941.*)

TABLEAU ANNEXE
A LA CONVENTION « RHUM CAIMAN »

POUR LE TRAFIC AU DÉPART DE LA GARE DE BÉCON-LES-BRUYÈRES

Répartition par zones des gares de la Société nationale des chemins de fer français.

Chaque zone comprend les gares situées dans les départements énumérés dans la colonne correspondant à cette zone:

PREMIÈRE ZONE

Aisne.	Maine-et-Loire.
Allier.	Manche.
Ardennes.	Marne.
Aube.	Marne (Haute-).
Calvados.	Mayenne.
Cher.	Meurthe-et-Moselle.
Côte-d'Or.	Meuse.
Creuse.	Moselle (1).
Eure.	Nièvre.
Eure-et-Loir.	Nord.
Ille-et-Vilaine.	Oise.
Indre.	Orne.
Indre-et-Loire.	Pas-de-Calais.
Loir-et-Cher.	Saône (Haute-).
Loire-Inférieure.	Sarthe.
Loiret.	Seine.
Seine-Inférieure.	Somme.
Seine-et-Marne.	Vienne.
Seine-et-Oise.	Vienne (Haute-).
	Yonne.

DEUXIÈME ZONE

Ain.	Lot.
Ardèche.	Lot-et-Garonne.
Aveyron.	Lozère.
Cantal.	Morbihan.
Charente.	Puy-de-Dôme.
Charente-Inférieure.	Rhin (Bas-) (1).
Corrèze.	Rhin (Haut-) (1).
Côtes-du-Nord.	Rhône.
Dordogne.	Saône-et-Loire.
Doubs.	Savoie.
Drôme.	Savoie (Haute-).
Finistère.	Sèvres (Deux-).
Gironde.	Tarn-et-Garonne.
Isère.	Territoire de Belfort.
Jura.	Vendée.
Loire.	Vosges.
Loire (Haute-).	

TROISIÈME ZONE

Alpes (Basses-).	Gers.
Alpes (Hautes-).	Hérault.
Alpes-Maritimes.	Landes.
Ariège.	Pyrénées (Basses-).
Aude.	Pyrénées (Hautes-).
Bouches-du-Rhône.	Pyrénées-Orientales.
Gard.	Tarn.
Garonne (Haute-).	Var.
	Vaucluse.

(1) A titre provisoire, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux transports intéressant les gares situées dans ce département.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

Décision du 18 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à abaisser la tarification prévue au tarif spécial P. V. n° 3, chapitre Ier, paragraphe 1er, pour le transport des marrons d'Inde en appliquant aux transports de l'espèce:

Pour les expéditions inférieures à 1 tonne, la 5e série du tarif général;

Pour les expéditions d'au moins 1 tonne, jusqu'à 400 km., le barème 228, au delà, le barème 60.

Décision du 18 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre provisoirement l'application des tarifs spéciaux P. V. n° 3, chapitre 13, paragraphe VII, P. V. n° 6, chapitre 109, P. V. n° 14, chapitre 13, paragraphe II, et chapitre 113, P. V. n° 19, chapitre 109, P. V. n° 20, chapitre 9, et P. V. n° 24, chapitre 11.

Décision du 18 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A reporter dans le tarif spécial P. V. n° 22 les dispositions de l'arrangement, actuellement applicables aux transports de boues et gadoues;

2° A étendre à la gare de Saint-Martin-de-Crau les dispositions spéciales prévues pour Marseille au paragraphe I B) de l'arrangement précité.

Décision du 20 septembre 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A supprimer le tarif spécial G. V. n° 4 (voyageurs), sauf toutefois en ce qui concerne le transport des élèves des établissements scolaires, lycées, pensions, etc., âgés de moins de 20 ans et voyageant sous la conduite de leurs maîtres ou maîtresses;

A porter le prix de l'enregistrement bagages sans excédent de 3 à 4 fr.;

A majorer de 40 p. 100 tous les prix fermes actuellement en vigueur.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe